

( adopté le 17 mai 2000 )

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 4, du Code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, fixer la vitesse minimale et maximale des véhicules routiers circulant sur les routes entretenues par la municipalité et situées sur son territoire,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 3 mai 2000,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule sur le boulevard Poliquin, entre le boulevard Fiset et la limite de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, à une vitesse dépassant la limite maximale de 70 kilomètres à l'heure.
2. Toute personne circulant sur un chemin public est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.
3. Lorsqu'il y a urgence, les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relativement à la vitesse. Les conducteurs de ces véhicules ne sont cependant pas dispensés d'agir avec prudence.
4. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des peines prévues au Code de la sécurité routière pour des infractions de même nature.
5. Il incombe au Service de la sécurité publique de voir à l'application des dispositions du présent règlement.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi après avoir reçu les approbations requises.

\_\_\_\_\_  
Signature du maire  
Maire

\_\_\_\_\_  
Signature du greffier  
Greffier